



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°DDT-2021-026

Portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière la Joyeuse et ses affluents sur les communes de Préveranges, Sidiailles et Saint-Saturnin pour la période du 13 mars 2021 au 19 septembre 2021

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R 436-8, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande du 1^{er} décembre 2020 présentée par Monsieur Jacques FRAULAUD, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Culanaise » ;

Vu l'absence d'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du CHER en date du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du CHER en date du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2021-002 du 8 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que suite aux conséquences négatives sur les populations de truites fario liées à la situation hydrologique exceptionnelle de l'année 2019, l'AAPPMA « La Gaule Culanaise » a engagé un programme de ré-implantation de la truite fario sur la Joyeuse et ses affluents et que des mesures de protection des individus ré-implantés sont nécessaires pour pérenniser les populations de truite fario ;

Considérant que les propriétaires riverains des cours d'eau concernés et les mairies territorialement concernées ont été impliqués dans la démarche par l'AAPPMA « La Gaule Culanaise » ;

Considérant que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet d'instaurer des réserves temporaires de pêche pour favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE :

Article 1er

Toute pêche est interdite pour la période du 13 mars 2021 au 19 septembre 2021 sur la Joyeuse et ses affluents sur le territoire des communes de Préveranges, Sidiailles et Saint-Saturnin.

Des panneaux de signalisation, ci-après représentés, seront installés par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Culanaise ». Ils porteront la mention "**Pêche interdite**".



Article 2

Les infractions commises en contravention du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'Etat (<http://www.cher.gouv.fr>), et dont copie sera adressée aux maires des communes de Préveranges, Sidiailles et Saint-Saturnin pour affichage pendant la durée de l'interdiction.

Bourges, le 1^{er} février 2021

Pour le Préfet, par subdélégation
Le chef du bureau Préservation des
Milieux Aquatiques,

Signé

Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.